

Republique Démocratique du Congo



N.S.C.C.

NOUVELLE SOCIÉTÉ CIVILE CONGOLAISE

COORDINATION PROVINCIALE DU LUALABA

Regroupement de plus de 300 ONG, ASBL, syndicats et plateformes au Lualaba

N°032/NSCC/LBA/2020

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre national des Mines ;
- Son Excellence Madame la Ministre nationale des Affaires sociales ;
- Monsieur le Coordonnateur national de la Nouvelle Société civile congolaise (NSCC) ;
(Tous) à Kinshasa ;
- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de province ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre provincial des Mines ;
(Tous) à Kolwezi ;
- Monsieur le Chef de Chefferie des Bayeke ;
à Bunkeya ;
- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Fungurume ;
à Fungurume ;
- Monsieur le Président et Porte-parole du Cadre provincial de concertation de la Société civile du Lualaba ;
à Kolwezi

.....
A Monsieur le Directeur général de l'Entreprise Tenke Fungurume Mining « T.F.M. S.A »
à Lubumbashi

Concerne : Irrégularités constatées dans l'élaboration de cahier des charges avec les communautés impactées par votre projet minier

Monsieur le Directeur général,

Nous avons par la présente, l'honneur de vous saisir relativement à ce qui est allusionné en concerne et vous en souhaitons bonne réception.

En effet, il appert qu'au mois de juillet en cours, votre entreprise a entamé le processus d'élaboration de cahier des charges

f

communautaires, comme en atteste la pièce à conviction nous parvenue, et que nous versions, en annexe de la présente, pour votre prise de connaissance.

Après lecture de cette dernière, qu'il nous soit permis de faire observer ce qui suit :

1. De la présentation de l'entreprise Tenke Fungurume Mining « T.F.M. S.A »

L'entreprise est venue à l'existence grâce à l'Avenant n°1 à la Convention minière amendée et reformulée entre l'Etat congolais, Gécamines, TF HOLDINGS LIMITED et TENKE FUNGURUME MINING S.A.R.L signé le 11/12/2010 ; jadis autorisé par la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier en son 340 qui dispose : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 336..., les Titulaires des droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées par Décret du Président de la République, conformément à l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 02 avril 1981, portant législation sur les mines et les hydrocarbures et en vigueur à la date de la promulgation du présent Code, sont régis par les termes de leurs conventions respectives* ».

En effet, par la Loi n°18/001 du 09 Mars 2018 portant Code minier, cet article 340 a été modifié en ceci : « *Toutes les conventions minières en vigueur à la promulgation de la présente loi sont régies par les dispositions du présent Code* ».

- Donc, les activités de Tenke Fungurume Mining « T.F.M. S.A » au sein de son périmètre minier sont régies non pas par la Convention minière du 30 novembre 1996 telle que amendée et reformulée à ce jour ; mais plutôt par le Code minier en vigueur, contrairement à ce que présente votre document en annexe ; encore qu'une convention de quelque nature que ce soit, entre associés, ne peut être au-dessus d'une loi promulguée par le Président de la République. Plus encore, aucune disposition de la CMAR (Convention minière amendée et reformulée) ne confère à celle-ci la préséance devant une loi.

2. Du cahier des charges

A ce sujet, l'article 285 septies de la Loi n°18/001 du 09 Mars 2018 portant Code minier précise : « *Conformément à la présente loi, le cahier des charges définit la responsabilité sociétale des titulaires des droits miniers d'exploitation... vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières.*

Le cahier de charge a pour objet d'orienter et d'organiser la mise en œuvre des engagements des titulaires des droits miniers relatifs à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit des communautés locales affectées par ses activités minières ».

Le même article ajoute que le titulaire des droits miniers est tenu d'élaborer et de déposer le cahier des charges et d'en obtenir l'approbation du Gouvernement provincial après avis des services techniques ce, à partir de la délivrance de son titre minier et au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation. Ainsi une entreprise respectueuse des lois du pays dans lequel elle opère ne doit pas attendre d'être instruite par une autorité pour élaborer le cahier des charges communautaires.

Les modalités de négociations et d'établissement du cahier des charges sont strictement dépendantes des orientations contenues dans l'article 414 bis du Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement minier révisé et n'est recevable que

lorsqu'il est établi dans le format défini par le modèle-type (art 414 ter) prévu à l'annexe XVII du même Règlement minier (art 20).

D'où provient le financement du cahier des charges communautaires ?

L'article 7 de l'annexe XVII du Règlement minier répond : « *Le financement des infrastructures et services socioéconomiques de base est assuré par le budget social du titulaire des droits miniers...* ».

3. De la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire.

Ici, l'article 285 octies du code minier de 2018 stipule : « *...une dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution au développement communautaire...est mise à la disposition et gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes directement concernées par le projet* ».

Veillez noter ici que le cahier des charges est inévitablement différent de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires contrairement à ce qui apparait dans votre document en annexe. La dite dotation n'est gérée que par un Organisme spécialisé doté de la personnalité juridique composé de 12 membres (art. 414 sexies du Règlement minier) ; dont les attributions et procédures de fonctionnement sont déterminées dans un manuel des procédures approuvé par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions (art. 414 septies Règlement minier).

Il nous revient de rappeler au regard de disposition ci-dessus que toute autre structure en opposition à l'Organe spécialisé susdit n'a pas sa raison d'être et est appelé à disparaître tout simplement.

Après ce long exercice de rappel, vous constaterez sans doute que la démarche exécutée par votre entreprise est aux antipodes de celle exigée par la loi pour le cahier des charges et par conséquent énerve toute la réglementation en la matière. En définitive, pour raison de respect des textes légaux et de maintien de collaboration avec la communauté locale impactée par votre projet minier, la Nouvelle Société civile congolaise, Coordination du Lualaba vous recommande vivement :

1. De soumettre à la supervision du Ministre provincial des Mines, toutes les négociations avec les communautés impactées (art. 414 bis Règlement minier) ;
2. De reprendre les négociations avec les communautés locales à travers les structures compétentes conformément à la loi ;
3. De travailler constamment avec les Entités Territoriales Décentralisées compétentes, le Comité local de développement et les structures de la Société civile spécialisées en Responsabilité sociale des entreprises du début à la fin de l'élaboration du cahier des charges (art. 12 Annexe XVII Règlement minier) ;
4. De laisser aux communautés le choix d'un organisme spécialisé en RSE (art. 18 Annexe XVII Règlement minier).

Et ce sera à l'honneur de votre entreprise.

Veillez agréer Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments patriotiques.

Fait à Kolwezi, le 23/07/2020

Pour la NSCC/Lualaba,

Mike LAMEKI

Coordonnateur provincial a.i

